

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **Titre 1: Personnalité et siège**

art 1: L'association Païdos est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

art 2: Le siège est au 20 rue de la Servette, 1201 Genève.

art 3: La durée de l'association est indéterminée.

### **Titre 2: Buts**

art 4: L'association a pour but de :

- Offrir des espaces et des projets d'intégration, de réinsertion et de soins aux enfants et aux adolescents.
- Sensibiliser aux phénomènes d'exclusion et les prévenir.
- Amener une meilleure compréhension des problématiques qui touchent les adolescents.

### **Titre 3: Membres**

art 5: L'association se compose de membres donateurs, de membres cotisants, de membres d'honneur et de membres du Comité d'action.

art 6: Toute personne peut être admise en qualité de membre.  
Peut devenir membre toute personne qui cotise.  
Les mineurs voulant devenir membres, pourront accéder à ce statut à titre symbolique.

art 7: La qualité de membre d'honneur est un hommage rendu par le Comité aux personnes qui ont représenté un soutien considérable pour l'association.

art 8 : Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts et principes éthiques de l'association et s'engagent à les respecter.

art 9: Tout membre de l'association a la possibilité de se retirer l'année suivante en ne payant plus sa cotisation annuelle ou avant, en faisant part de sa décision par écrit ou par oral au Comité.

Les membres du Comité d'action doivent toutefois faire part de leur démission au Comité avec un préavis minimum de trois mois pour la fin d'un mois.

art 10: Les membres qui par leur conduite ou leurs paroles dérogent aux buts sociaux de l'association peuvent en être exclus par décision du Comité.  
En particulier, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Transgression des statuts de l'association
- Atteinte aux intérêts de l'association par des actes ou paroles, notamment par des actes de tromperie, par des mauvais traitements infligés à un enfant ou toute action déshonorante
- Transgression aux principes éthiques de l'association, soit ceux mentionnés au titre 10.

art 11 : Tout membre a l'obligation de porter à la connaissance d'un membre du Comité l'existence d'un motif d'exclusion.

art 12 : Tout membre à l'égard duquel est prononcée l'exclusion a un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès des président et vice-président, à l'intention de la prochaine assemblée générale. L'association décide à la majorité des votants sur la décision de l'exclusion. Eu égard aux buts sociaux de l'association le recours n'a pas d'effet suspensif et l'exclusion prend effet dès sa notification.

#### **Titre 4: Ressources**

art 13: Les ressources de l'association sont constituées par:

- a) Les avoirs de l'association
- b) Les donations, subventions, legs et autres libéralités, après leur acceptation par le Comité
- c) Les cotisations de membres
- d) Les revenus générés par les différents projets

Le montant de la cotisation est fixé à 30 francs par année.

#### **Titre 5: Organisation**

art 14: Les organes de l'association sont les suivants

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Le bureau
- d) Les commissions de réflexion
- e) Le Comité d'action

##### **a) L'Assemblée générale**

art. 15: L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle doit avoir lieu chaque année, au plus tard le 31 décembre.

art. 16: Elle est convoquée par écrit au moins deux semaines avant la date fixée, dès réception de la convocation. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'ordre du jour des points à voter peut être complété si besoin lors de la séance.

art 17 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou sur demande écrite et fondée d'un cinquième des membres.

## **b) Le Comité**

art 18: Les membres du Comité sont élus annuellement.

Le Comité se compose d'au moins trois membres, le président, le vice président et un membre du Comité.

Le président et le vice président ont seuls les droits d'engager l'association auprès de tiers, ou de déléguer un autre membre à cette fin.

Ceux-ci sont élus pour une période de un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

art 19 : Le Comité exerce toutes les attributions prévues dans les présents statuts.

En sa qualité d'organe exécutif de l'association, le Comité est compétent dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe, par les statuts ou règlements.

En particulier, il procède à :

- la convocation de l'assemblée générale
- l'admission ou l'exclusion des membres
- la nomination des permanents et la délimitation de leurs cahiers des charges, ainsi que la résiliation de leurs contrats de travail.
- l'attribution de bien financier ou matériel à autrui.

Les décisions du Comité sont acquises à la majorité des deux tiers des voix.

## **c) Le bureau**

art 20 : Le bureau se compose de permanents engagés par le Comité.

Les tâches du bureau sont les suivantes :

- Coordination des projets
- Secrétariat et administration
- Logistique et maintenance des locaux

art 21 : Les permanents peuvent représenter l'association auprès de tiers dans le cadre de leurs compétences telles que définies dans leurs cahiers des charges.

#### **d) Les commissions de réflexion**

art 22 : Les commissions de réflexion se composent d'au moins deux personnes élues par le Comité, pour une période de deux ans. Les membres de ces commissions sont rééligibles.

art 23 : Les commissions de réflexion ont pour principale tâche d'orienter les projets et de veiller au respect des principes éthiques.

#### **e) Le Comité d'action**

art.24 : Le Comité d'action se compose d'au moins quatre personnes élues par le Comité pour une période de deux ans. Les membres de ce Comité sont rééligibles.

Les membres du Comité d'action doivent être particulièrement concernées par les problématiques touchant les enfants et les adolescents et proposer leur soutien dans le cadre d'activités bénévoles régulières.

art. 25 : Le Comité d'action peut être appelé par le Comité de l'association pour mettre en œuvre des projets spécifiques à court ou moyen terme, de brève ou longue durée.

Il peut soumettre au Comité de l'association pour approbation des projets dont il a lui-même l'initiative et qui s'inscrivent dans l'un des axes de travail de l'association.

### **Titre 6 : Responsabilité**

art 26 : Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses seuls biens. La responsabilité du membre ne sera engagée qu'à hauteur du montant de sa cotisation annuelle.

### **Titre 7 : Droit de vote**

art 27 : Les décisions prises lors de l'assemblée générale sont acquises à la majorité des membres présents.

art 28 : Les votations et élections se font à main levée.

art 29 : Les mineurs ont un droit de vote consultatif pour toute prise de décision de l'assemblée générale. Ce vote doit être pris en considération avant le vote de l'assemblée générale.

### **Titre 8: Révision des Statuts**

art 30 : a) Le Comité ou au moins 10 membres actifs ont la faculté de proposer une révision des statuts.  
b) Toute proposition concernant une révision des statuts devra être portée à la connaissance des membres.  
c) Toute décision ayant pour objet une révision des statuts doit être approuvée par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

### **Titre 9: Dissolution**

art 31 : La dissolution de l'association doit être votée à la majorité des membres actifs présents à une assemblée générale, sur proposition du Comité.

art 32: a) En cas de dissolution de l'association la liquidation est effectuée par le Comité.  
b) L'actif net résultant de la liquidation sera attribué à une association ou à une autre institution dont les buts seraient approuvés par le Comité.

### **Titre 10: Principes éthiques**

art 33: L'association ne participe à aucune action de maximisation du capital.

art 34: L'association ne propose que des événements en accord avec les principes éthiques et culturels des populations concernées par les projets.

art 35: L'association ne distribue des biens matériels ou financiers qu'à des projets de prévention et de sensibilisation, émanant essentiellement de jeunes et sur décision du Comité.

art.36: L'association ne collabore qu'avec des organisations qui adhèrent aux principes éthiques et suivent une même politique sociale.

Les présents statuts ont été acceptés à la majorité lors de l'Assemblée générale du 8 mai 2006.

Nicolas Liengme  
Président-Fondateur

Sylvia Sérafin  
Vice-présidente